

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES
Dossier suivi par Hubert THOMAS
Directeur Général des Services
Tél. : 05.46.39.56.98
HT/EG

Royan, le 8 juillet 2019

Commissariat des Armées
*Groupement de Soutien
de la Base de Défense ROCHEFORT-COGNAC*

Section Analyse des Demandes et Contrôle de Prestation
Base Aérienne 721
17133 ROCHEFORT AIR

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
n°2C 127 886 1013 5

Dossier suivi par l'Adjudant Alexandra ROBERT

Objet : Convention « Restauration du Personnel Militaire de l'Armée de Terre
en Mission SENTINELLE » conclue entre la Ville de ROYAN
et le Service du Commissariat des Armées GSBdD ROCHEFORT-COGNAC »

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, dûment complétée et signée, trois exemplaires de la convention « Restauration du Personnel Militaire de l'Armée de Terre en Mission SENTINELLE » conclue entre la Ville de ROYAN et le Service du Commissariat des Armées GSBdD ROCHEFORT-COGNAC.

Monsieur Hubert THOMAS, *Directeur Général des Services* - ☎ 05.46.39.56.98 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Dans l'attente du retour d'un exemplaire également signé par le Chef du GSBdD RSC, je vous souhaite bonne réception de ces éléments et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Patrick MARENGO

Exp. en PAR
le 10.7.19

P.J. : 3

En provenance de :
~~Commission des Armées
Grouperement de Section de la Base de Defense
Roche/pt. Cognac
Base Aerienne 721
17133 ROCHEFORT AIR~~

5092 Y22 - PFC 304 - 20160701 - 0817



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 1013 5



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 11/19/19	
Distribué le : 11/19/19	
Je soussigné déclare être	Signature (Préciser Nom et Prénom du mandataire)
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
<input type="checkbox"/> Autre :	

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (Hôtel Rest. Sentinelle)
80 avenue de Pautellac
17205 ROYAN Cedex

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÉMENT N° C606

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**SERVICE DU COMMISSARIAT
DES ARMÉES**

GSBdD Rochefort-Cognac

Service achats finances

Rochefort, le 15 juillet 2019
N° /ARM/SCA/GSBdD RSC/SAF
55363

CONVENTION

Restauration du personnel militaire de l'armée de terre en mission SENTINELLE

Enregistrée sur le registre des conventions du GSBDD Rochefort - Cognac
sous le timbre n° 20 /2019

Vu l'instruction n° 230600/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 20 octobre 2009 relative à l'application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels militaires.

Vu la correspondance n° 00205/DEF/EMAT/PS/BPFB/SPBT/NP du 07 janvier 2014 relative à la politique d'alimentation du personnel militaire de l'armée de terre en 2014.

Vu la note n° 158/DEF/SCA/CERHéIA/DIV.PRO relative à l'offre de service restauration « SENTINELLE »

Vu la directive n° 13255/DEF/SCA – 510876/EMAT/PS/BPFB du 01/09/2015 relative aux prestations de restaurations dans le cadre de mission intérieures VIGIPIRATE/SENTINELLE/CUIRASSE de l'armée de terre en et hors garnison

Vu la NE 514589/CFT/DIV.PO/BSPD/NP du 09/10/2015 relative aux prestations de restaurations dans le cadre de mission intérieures VIGIPIRATE/SENTINELLE/CUIRASSE de l'armée de terre en et hors garnison.



I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités liées à la prestation de restauration au profit de vingt-sept (27) personnels militaires du Ministère des Armées (MINARM) hébergés ponctuellement au centre sportif – 14 rue Henry Dunant à Royan (17).

Le personnel concerné par cette convention est le personnel militaire désigné pour l'opération SENTINELLE pour les périodes :

- Du 19 juillet 2019 après-midi au 20 juillet 2019 après le dîner, soit 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner et 2 dîners.
- Du 13 août 2019 après-midi au 17 août 2019 après le petit-déjeuner, soit 4 petit-déjeuners, 3 déjeuners, 4 dîners.

II - SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est passée entre les soussignés :

D 19.369

Centre Hébergement Sportif Municipal

14 rue Henry Dumant

17200 ROYAN

Ci-après dénommé « le prestataire »

Et

Le ministère des Armées, représenté par monsieur l'attaché Administratif Laurent Carlet , chef du Groupement de Soutien de la base de défense Rochefort-Cognac. Base aérienne 721- 17133 Rochefort AIR

Ci-après dénommé « le GSBdD RSC »



Il a été convenu ce qui suit :

III - MODALITES D'EXECUTION

Le Service Achats Finances du GSBdD RSC est désigné par tous les signataires comme l'interlocuteur privilégié (réfèrent apte à assurer le suivi de l'exécution de la présente convention).

A ce titre, il détermine et commande auprès du Centre d'Hébergement Sportif Municipal, 14 rue Henry Dumant à Royan, des besoins destinés à assurer la restauration des militaires en soutien à l'opération SENTINELLE.

1. Lieu de la prestation

Les personnels militaires Terre de l'opération SENTINELLE logé au centre d'Hébergement Sportif Municipal, 14 rue Henry Dumant à Royan (17200) se présenteront au point de restauration du titulaire ; les repas seront consommés sur place.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de se restaurer rapidement considérant qu'ils peuvent être en treillis de combat et armés.

2. Tarification :

Les tarifs appliqués sont les suivants :

Type de repas	Prix unitaire TTC (*)	Dont TVA (10%)
Petit déjeuner	3,90 €	0,35 €
Déjeuner	8,50 €	0,77 €
Dîner	8,50 €	0,77 €

3. Composition des repas

Le petit déjeuner doit être composé au minimum de :

- une boisson chaude (thé, café, chocolat au lait),
- un jus de fruit,
- une viennoiserie ou une demie-baguette avec beurre et confiture.

Le repas du déjeuner ou du dîner doit être composé au minimum de :

- un sandwich ou une part de pizza ou une part de quiche ou une part de tarte salée ou une salade composée ou un plat chaud ;
- un dessert (laitage, pâtisserie, salade de fruits...)
- une boisson non alcoolisée.

La composition des menus sera établie par le prestataire.

Tout cas d'allergie alimentaire sera signalé au préalable et le titulaire devra être en mesure de proposer des repas de substitution (ou le remplacement de l'aliment allergène) en conséquence.



4. Facturation :

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture, comportant l'attestation du service fait par le bénéficiaire et seront dématérialisées sur le portail Chorus PRO (<https://www.chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être traitée et liquidée, outre les mentions légales, la facture doit comporter les indications suivantes :

- la référence de la présente convention ;
- le nombre de repas ;
- le prix unitaire HT ;
- le montant des prestations HT, le taux applicable de la TVA et le montant des prestations TTC ;
- la signature du directeur du centre d'hébergement.

La facture sera établie en français et en euros (maximum 2 décimales). Elle doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de SIRET du créancier (pour les sociétés françaises),
- le numéro de TVA intracommunautaire de la société,
- le numéro de compte bancaire,
- le numéro et la date du bon de commande s'il y a lieu,
- le prix unitaire hors taxe,
- le montant total HT,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total TTC (excepté pour les fournisseurs hors UE),
- la date de facturation,
- le numéro du service exécutant (PFAF SO) ;,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) indiqué sur les bons de commande.

Ces deux derniers éléments doivent être impérativement inscrits sur la facture afin de permettre le traitement de celle-ci.

L'absence du numéro d'EJ sur la facture entraîne le renvoi de celle-ci au titulaire et suspend le délai global de paiement

5. Modalités de paiement

Le mode de règlement est le virement.

Le règlement intervient dans un délai global de paiement fixé à 30 jours maximum, à compter de la date de réception de la facture, conformément à la réglementation en vigueur.

Le défaut de paiement dans le délai précité fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanents.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.



6. Imputations budgétaires :

Centre Financier 0178-0068-SC04
Activité 0178170108C1
Domaine fonctionnel 0178-05-85
Centre de coût D0976A1000
PCE : 6184200000

7. Règlement des litiges :

Tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la réalisation de la présente convention ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente représentée par le Tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS cédex.

8. Modification de la convention

La convention peut être modifiée après accord des parties signataires.

La présente convention peut être amendée sur demande de l'une ou l'autre des parties lorsque les circonstances ou des éléments nouveaux rendent son évolution nécessaire.

Un acte modificatif est établi pour toute modification majeure non substantielle.

9. Assurances

Le Centre d'Hébergement Sportif Municipal, 14 rue Henry Dumant à Royan est couvert par une assurance responsabilité civile exploitation pour son activité à l'instar du titulaire qu'il sélectionne couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés tant au ministère qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution de la convention, notamment par le fait du personnel ou des produits fournis.

La responsabilité du Centre d'Hébergement sportif Municipal ne peut en revanche être engagée en cas de faute ou de négligence du client final.

10. Confidentialité

Les parties signataires de la présente convention doivent respecter la confidentialité des informations dont elles ont connaissance.

Ainsi, et sauf autorisation expresse après demande préalable, les informations et données considérées comme propres à chaque partie, remises ou révélées par une partie aux autres durant l'exécution de la présente convention sont gardées confidentielles.

Ces obligations de confidentialité demeurent en vigueur pendant toute la durée de la convention, ses éventuelles prorogations et après son expiration.

Fait à Rochefort, le _____, en 3 exemplaires.

<p>La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017</p>	<p>« Lu et approuvé », le 8 juillet 2019 <i>Lu et approuvé</i></p> 
<p>Monsieur Patrick MARENGO, Maire de ROYAN</p> <p>Monsieur le chef du GSBdD RSC</p>	<p>« Lu et approuvé », le 15 juillet 2019 <i>Lu et approuvé</i></p> 

